



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veaux

Question écrite n° 2134

Texte de la question

M Maurice Briand appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés vécues en ce moment par la filière veau française face aux concurrences déloyales développées par certains partenaires européens. Alors que depuis le 1er janvier 1988, une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, certains producteurs, particulièrement hollandais, ont recours massivement semble-t-il à des activateurs de croissance de substitution. La presse hollandaise a ainsi révélé l'usage intensif d'un médicament nommé « Clenbuterol » utilisé à des fins non thérapeutiques et entraînant un avantage de croissance important qui constitue pour les producteurs français une distorsion de concurrence et un risque pour la santé des consommateurs. Il lui demande donc que soient mis en place, aux frontières, les contrôles nécessaires destinés à la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches d'importation, et que des analyses concernant la toxicité de ce produit soient effectuées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les directives communautaires qui interdisent, depuis le 1er janvier 1988, l'administration à des fins d'engraissement de substances à effet thyrostatique : oestrogène, androgène ou gestagène, aux animaux d'exploitation et imposent la mise en place de plans de contrôle harmonisés dans tous les États membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. En conséquence, la mise en évidence de l'usage de ces activateurs de croissance de substitution a conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à prendre, dès le début de l'année 1988, des dispositions très strictes. Il a été rappelé à l'ensemble des partenaires concernés (vétérinaires, organismes, groupements et syndicats professionnels agricoles et agro-alimentaires) que l'emploi de ces substances était interdit dans l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine. Cette interdiction vaut, en particulier, pour les préparations dites « extemporanées » ainsi que pour les aliments médicamenteux qui, ne pouvant être préparés qu'à partir d'un pré-mélange médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ne sauraient comporter de bêta-agonistes dans la mesure où aucune autorisation n'a été délivrée. Les mesures de surveillance adéquates sont mises en œuvre et de nombreux contrôles sont effectués, aussi bien sur les animaux et carcasses importés que sur la production nationale avec, le cas échéant, saisie de carcasses et retrait de la consommation, sans préjudice des poursuites judiciaires engagées par ailleurs. Ces contrôles s'accompagnent d'une concertation étroite avec nos partenaires européens. À la demande de la France, les autorités communautaires compétentes ont été amenées à se saisir du dossier au cours de l'été et un renforcement des actions relatives aux bêta-agonistes a été décidé. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des mesures prises et savent que, parallèlement aux actions qu'ils menent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des viandes et le potentiel de développement de l'élevage français.

Données clés

Auteur : [M. Briand Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2134

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2423